



Commune de ROQUESTERON

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Maitrise d'œuvre relative à l'opération de réhabilitation de l'ancien presbytère

**Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP)**

Consultation n° 02/2025

SOMMAIRE

Table des matières

1.	DÉFINITIONS	3
2.	OBJET DU CONTRAT	3
2.1	Description des prestations.....	3
2.2	Intervenants.....	4
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	5
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	6
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	6
5.1	Prix du contrat.....	6
5.2	Conditions de paiement.....	9
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS.....	12
6.1	Conditions de réalisation des prestations.....	12
6.2	Vérification des prestations.....	13
6.3	Développement durable	13
6.4	Autres stipulations	14
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	14
7.1	Obligations courantes du titulaire.....	14
7.2	Obligations liées à la sécurité.....	17
7.3	Obligations liées à la protection des données	17
8.	LITIGE ET SANCTIONS	18
8.1	Pénalités	18
8.2	Autres stipulations	18
9.	FIN DU CONTRAT	19
	ANNEXE - OBLIGATIONS LIÉES À LA PROTECTION DES DONNÉES.....	21

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Maitrise d'oeuvre relative à l'opération de réhabilitation de l'ancien presbytère
	Acheteur	Commune de ROQUESTERON
	Type de contrat	Marché ordinaire de services
	Allotissement	Lot unique
	Lieu d'exécution	Parcelle A365 – Ancien presbytère
	Délai d'exécution	Voir acte d'engagement
	Reconduction	Non
	Développement durable	Clause environnementale (voir programme)
	Pénalités de retard	50 € par jour de retard
	Variation des prix	Variables
	Nature des prix	Prix forfaitaires

1. DÉFINITIONS

	Contrat	Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Maîtrise d'œuvre du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
	Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
	Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
	Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1 Description des prestations

■ Objet de la prestation

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Maitrise d'oeuvre relative à l'opération de réhabilitation de l'ancien presbytère.

■ Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations : Parcelle A365 – Ancien presbytère.

■ Eléments de mission

Le présent contrat est soumis au livre IV du Code de la commande publique (partie réglementaire et partie législative) relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux articles R.2431-1 à R.2431-37 du Code de la commande publique et précisé dans l'annexe du présent contrat.

Le présent contrat a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission dont les éléments constitutifs sont définis ci-après.

Les prestations sont décomposées en **10 éléments de mission** comme suit :

- Élément de mission n°1 – Diagnostic/Esquisse (DIA/ESQ)
- Élément de mission n°2 - Avant-projet sommaire (APS)
- Élément de mission n°3 - Avant-projet définitif (APD)
- Élément de mission n°4 - Etudes de projet (PRO)
- Élément de mission n°5 - Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT/DCE)
- Élément de mission n°6 - Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT/RAO)
- Élément de mission n°7 - Examen de conformité-visa (VISA)
- Élément de mission n°8 - Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)
- Élément de mission n°9 - Assistance lors des opérations de réception (AOR)
- Élément de mission n°10 - Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC)

■ Développement durable

Voir programme.

■ Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le programme et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Maîtrise d'œuvre (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- Le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicable aux marchés publics de travaux :
- annexe n°1 : travaux de bâtiment
- le cadre de mémoire technique complété par le titulaire ;
- diagnostic amiante ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- Les ordres des services.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (Mo). Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître.

■ Pièces non contractuelles

Le contrat est constitué des documents non contractuels suivants :

- RC ;

2.2 Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Commune de ROQUESTERON** représenté par Madame le Maire qui assure **la maîtrise d'ouvrage**.

Adresse et coordonnées :

Commune de ROQUESTERON

Mairie

1, Rue du Pont de France - 06910 ROQUESTERON

Téléphone : 04 93 05 92 92

Site internet : <https://www.marches-securises.fr/>

Le nom de la personne référente à contacter à la commune sera communiqué à la notification du marché.

■ **Conduite d'opération**

La conduite d'opération est assurée par la maîtrise d'ouvrage et par l'agence 06 en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

■ **Contrôle technique**

Une mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement. Le nom et les coordonnées du contrôleur technique seront alors communiqués aux différents intervenants à l'acte de construire.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

■ **Coordination Sécurité Protection de la santé**

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement, tant en phase conception qu'en phase réalisation, à un coordonnateur dont le nom sera alors communiqué au Maître d'œuvre.

Dans le cadre de son marché, le maître d'œuvre devra fournir au coordonnateur toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur est soumis au maître de l'ouvrage.

■ **Mission OPC**

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est confiée au titulaire.

■ **Représentation des parties**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ **Décomposition de la prestation et forme du contrat**

Les prestations sont décomposées en **10 éléments de mission** comme suit :

- Élément de mission n°1 – Diagnostic/Eskissse (DIA/ESQ)
- Élément de mission n°2 - Avant-projet sommaire (APS)
- Élément de mission n°3 - Avant-projet définitif (APD)
- Élément de mission n°4 - Etudes de projet (PRO)
- Élément de mission n°5 - Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT/DCE)
- Élément de mission n°6 - Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT/RAO)
- Élément de mission n°7 - Examen de conformité-visa (VISA)
- Élément de mission n°8 - Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)
- Élément de mission n°9 - Assistance lors des opérations de réception (AOR)
- Élément de mission n°10 - Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC)

Définitions :

Élément de Mission : Élément de mission confié au maître d'œuvre, délai partiel et partie du contrat qui se lance et se réceptionne de manière autonome à l'intérieur du contrat

La consultation donnera lieu à un **marché** dont la forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

■ **Nature de la prestation**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Durée - Délais d'exécution

Voir article E de l'Acte d'Engagement (AE).

■ Prestations similaires

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

■ Calendrier détaillé d'exécution

Voir AE

■ Prolongation du délai d'exécution

En cas de prolongation de plus de 10% de la durée du chantier pour des motifs ne relevant pas de la responsabilité du titulaire, les parties se rapprochent pour déterminer si ce retard ouvre droit à rémunération complémentaire, conformément à l'article 15.3.5 du CCAG Maîtrise d'œuvre.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 Prix du contrat

■ Nature des prix

Les prix de la consultation sont traités à prix global et forfaitaire.

■ Variation des prix

Les prix sont fermes de la date de notification jusqu'au 30/04/2026. Les prix sont ensuite révisés annuellement au 01/05, par application aux prix du marché par la formule ci-dessous.

La **formule de variation** utilisée est : $P(n) = P(o) [0,150 + 0,850 \times (1,000 \times ING(n)/ING(o))]$

Dans la formule des prix révisables :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du « Mois zéro » ;
- au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant au « Mois zéro » ;
- au numérateur, figurent les valeurs de ces mêmes indices afférentes au mois M indice (n) de réalisation des prestations, selon le dernier indice connu.

Pour la mise en place de la formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

La liste des index utilisés est la suivante :

CODE INDEX	LIBELLÉ DE L'INDEX
ING	Construction - Ingénierie (base 2010)

Les index sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant. En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

■ Initiative du calcul de la variation des prix

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées hors variation des prix.

■ Contenu des prix

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;

- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix prennent en compte toutes les mesures nécessaires - qu'il s'agisse des modalités d'exécution (distanciation, désinfection, transport des personnels) et ou des équipements (masques, gel ou lotion hydroalcoolique, outils individuels, gants) pour garantir les conditions sanitaires de la main-d'œuvre, en conditions normales et/ou dans le cadre de la gestion d'une situation de crise.

■ Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est connu, il est fixé par la commune à 900 000,00 euros hors TVA

Si le coût prévisionnel de réalisation des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations est supérieur celui annoncé par le maître d'ouvrage, celui-ci peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière.

Après réception de l'avant-projet définitif (APD) par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux (Co) que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10 %.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre reprend gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

■ Coûts de référence

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre établit un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 7 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle consultation ou d'engager une nouvelle négociation.

■ Détermination de la rémunération définitive

Le montant de la rémunération provisoire du Maître d'œuvre (Fo) est établi à partir de l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux fixés par le Maître d'ouvrage (Co) et du taux de rémunération initial to.

L'élément butoir de la Mission de base (phase technique) est : Avant-projet définitif (APD). Le coût prévisionnel est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la réception de l'APD.

Le coût prévisionnel (C) des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions de l'article R2432-7 du Code de la commande publique.

Ce forfait (F) est exclusif de tout autre émoluments ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération

Le taux de rémunération comporte deux décimales. La deuxième décimale étant définie selon la règle de l'Arrondi mathématiques.

Le Forfait de rémunération définitif (F) se calcule selon les hypothèses suivantes :

Hypothèse A : Le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est inférieur ou égal à l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux (Co) augmentée du taux de tolérance (10%) : $(C) \leq (Co)+10\%$.

Le forfait définitif de rémunération (F) est égal au forfait provisoire de rémunération : $(F) = (Fo)$.

Hypothèse B : Le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est supérieur à l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux (Co) augmentée du taux de tolérance (10%) et inférieur ou égal à 2 fois l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux : $(Co)+10\% < (C) \leq (Co) +100\%$

Le forfait définitif de rémunération (F) est égal au cumul du forfait provisoire de rémunération et d'un montant représentant 50% du produit du taux de rémunération initial (To) par la différence entre le coût prévisionnel définitif des travaux (C) et l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux (Co) : $(F) = (Fo) + 50 \% * (To) * [C - Co]$.

Hypothèse C : Le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est supérieur à l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux (Co) augmentée du taux de tolérance (10%) : $(C) > (Co) + 100 \%$.

Le forfait définitif de rémunération (F) est égal au cumul du forfait provisoire de rémunération et d'un montant représentant 40% du produit du taux de rémunération initial (To) par la différence entre le coût prévisionnel définitif des travaux (C) et l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux (Co) : $(F) = (Fo) + 40 \% * (To) * [C - Co]$.

Détermination du forfait de rémunération en cas de mission de base intégrant le diagnostic :

Lorsque l'opération porte sur des travaux de réhabilitation et que la mission diagnostic fait partie des missions confiées au maître d'œuvre, l'estimation prévisionnelle provisoire (Co) pourra être ajustée à l'issue de la mission diagnostic et servira alors de point de départ pour le calcul de la rémunération définitive sous condition de la validation de l'élément de mission DIA/ ESQ par Ordre de Service de la maîtrise d'ouvrage confortée par le rapport du maître d'œuvre et précisant ce nouveau montant (Co).

Pour ce faire, le Maître de l'Ouvrage procède avec le Maître d'œuvre et l'Agence 06 à un examen contradictoire des documents produits jusqu'à cette phase de la mission, puis, le cas échéant, arrête le coût prévisionnel définitif des travaux (Co) par son appréciation de ce coût en regard du programme et des études faites.

(Co) = estimation prévisionnelle réajustée à l'issue de la mission diagnostic

Décision du maître de l'ouvrage

Le Maître d'œuvre établit le coût prévisionnel définitif (C) des travaux à l'issue des études d'avant-projet définitif (APD) selon le cout prévisionnel (Co) notifié dans l'Ordre de service de l'élément de mission DIA/ESQ .

Les hypothèses A, B ou C permettant de déterminer la rémunération définitive du maître d'œuvre (F) ci-dessus visées s'appliqueront à partir de cette nouvelle base (Co) prenant en compte l'estimation réalisée à l'issue de la mission diagnostic.

Rapport du maître d'œuvre

Quelle que soit la nature de la modification, le maître d'œuvre établit, dans les quinze jours qui suivent le fait générateur ou la révélation d'une difficulté, un rapport au maître de l'ouvrage précisant :

- les circonstances qui motivent la proposition de modification,
- la ou les solutions que proposent le maître d'œuvre,
- les conséquences techniques de chaque solution,
- l'estimation financière tant sur le coût d'investissement que sur les coûts d'exploitation,
- l'incidence sur le coût prévisionnel ou le coût de réalisation,
- incidence sur le délai d'études et/ou d'exécution,
- l'avis de classement dans l'une des catégories de modification visées ci-dessus,
- l'éventuel surcoût d'études en application des dispositions de l'article 9 du CCAP.

Le rapport est remis en trois exemplaires.

L'absence de présentation du rapport dans le délai fixé ci-avant entraîne le renoncement du maître d'œuvre aux modifications éventuelles de sa rémunération et du coût prévisionnel (Co) = estimation prévisionnelle non réajustée).

Détermination du forfait de rémunération en cas de modification par le maître d'ouvrage :

En cas de modification du programme intervenant jusqu'à l'Avant-projet définitif (APD) à l'initiative du Maître d'ouvrage :

L'avenant (cité ci-dessus) sera établi en tenant compte du montant des travaux relatif aux modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage sans que soient applicables pour ces travaux les formules déterminant le forfait définitif visées dans les hypothèses ci-dessus.

La rémunération définitive du maître d'œuvre (F) sera établie en appliquant le même taux (T) au coût de l'ensemble des travaux. Le taux (T) étant calculé, selon les hypothèses (A, B ou C) visées ci-dessus, en fonction des travaux prévus initialement. L'estimation du coût des travaux demandés par la maîtrise d'ouvrage a postériori n'entre pas dans le calcul de (T). Ainsi, $(F) = (T) * (C)$.

Décision du maître de l'ouvrage

Le Maître d'œuvre établit le coût prévisionnel définitif des travaux à l'issue des études d'avant-projet définitif (APD). Il l'adresse au Maître de l'Ouvrage qui procède avec le Maître d'œuvre à un examen contradictoire des documents produits jusqu'à cette phase de la mission.

Le Maître d'Ouvrage arrête le coût prévisionnel définitif des travaux par son appréciation de ce coût en regard du programme et des études faites. Il notifie ce coût par ordre de service au Maître d'œuvre.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés

par avenant conformément aux dispositions de l'article R2432-7 du Code de la commande publique.

Le taux de rémunération comporte deux décimales. La deuxième décimale est arrondie en fonction de la valeur de la troisième décimale dans les conditions suivantes :

- Si la troisième décimale est inférieure ou égale à cinq, la deuxième décimale est conservée,
- Si la troisième décimale est supérieure à cinq, la deuxième décimale est majorée au centième supérieur.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolumment ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

■ **Frais de coordination**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

■ **TVA**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2 Conditions de paiement

■ **Avance**

Il est fait application de l'option A de l'article 11.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre.

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché ou le cas échéant du bon de commande, est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-6 à R2191-10 du Code de la commande publique. L'avance est égale à 5,00% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance sera remboursée lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00%. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire, en une seule fois si le montant de l'acompte le permet ou sur les acomptes suivants jusqu'à ce que le montant à rembourser soit atteint. Il doit en tout état de cause être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations objet du contrat.

■ **Modalités de règlement**

La remise des demandes de paiement intervient en début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. A la fin des prestations, le titulaire établit un décompte final dans les conditions définies à l'article 11.7 du CCAG Maîtrise d'œuvre sur la base duquel l'acheteur établit le décompte général dans les conditions de l'article 11.8 du CCAG.

■ **Paiement des membres du groupement**

L'article 12.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre est applicable.

■ **Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de groupement solidaire avec choix du paiement séparé au bénéfice de chaque membre du groupement, pour l'exécution de ses propres prestations : le montant des prestations réalisées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix.

Les coordonnées nécessaires au dépôt des demandes de paiement sur Chorus Pro, SIRET de l'acheteur, numéro d'engagement ou de commande, code du service émetteur, sont fournies au titulaire par l'acheteur à la notification du contrat.

L'utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission et ne concerne que les seules demandes de paiement et leurs annexes.

■ Paiements des éléments de mission

ÉLÉMENT DE MISSION	CONDITIONS DE PAIEMENT
Esquisse/Diagnostic (ESQ/DIA)	<p>Le règlement des prestations incluses ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception des éléments par le maître de l'ouvrage.</p> <p>Toutefois, elles doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois conformément à l'article R2191-22 du Code de la commande publique. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de la mission, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.</p>
Avant-projet sommaire (APS)	<p>Le règlement des prestations incluses dans l'élément Avant-projet sommaire ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par le maître de l'ouvrage.</p> <p>Toutefois, elles doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte-rendu d'avancement de la mission et en indique, en pourcentage, l'état d'exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.</p>
Avant-projet définitif (APD)	<p>Le règlement des prestations incluses dans l'élément Avant-projet définitif ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par le maître de l'ouvrage.</p> <p>Toutefois, ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte-rendu d'avancement de la mission et en indique, en pourcentage, l'état d'exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.</p>
Études de projet (PRO)	<p>Le règlement des prestations incluses dans l'élément Etude de projet ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par le maître de l'ouvrage.</p> <p>Toutefois, ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte-rendu d'avancement de la mission et indique, en pourcentage, l'état d'exécution de celle-ci. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.</p>
Examen de conformité-visa (VISA)	Les prestations incluses dans cet élément de mission sont réglées au prorata de de l'avancement des travaux.
Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT)	Les prestations incluses dans cet élément de mission sont réglées de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> • 50% : après approbation du dossier de consultation des entreprises, • 25% : après analyse des offres, • 25% : après notification aux entreprises par le maître d'ouvrage, du ou des marchés de travaux.
Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)	Les prestations sont réglées comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 60 %, - A la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte

ÉLÉMENT DE MISSION	CONDITIONS DE PAIEMENT
	final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 40 %.
Assistance lors des opérations de réception (AOR)	<p>Les prestations incluses dans cet élément de mission sont réglées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 %, - A la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40 %, - A l'achèvement des levées de réserves : 20 %, - A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévue à l'article 44 du CCAG Travaux : 20 %.
Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC)	<p>Les prestations incluses dans cet élément de mission sont réglées comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - A l'issue de l'ordonnancement de l'ensemble des travaux (mise au point du planning détaillé, mise en ordre des interventions des entreprises, affectation des durées élémentaires, mise au point des calendriers de détail, élaboration du chantier) : 20 % 2 - Pendant le déroulement des travaux (réunions de coordination, contrôle périodique de l'avancement) : 60 % (répartis mensuellement sur la durée des travaux) 3 - A l'achèvement du chantier (réception, démontage et repliement du chantier, levée des réserves) : 15 % 4 - A la fin de l'année de parfait achèvement : 5 %

■ Régime des paiements

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique), après constatation du service fait.

■ Adresse de remise des demandes de paiement

Par envoi dématérialisé via le portail Chorus Pro :

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises doivent désormais adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique.

Le titulaire veillera impérativement à utiliser la plate-forme Chorus Pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

en spécifiant le numéro SIRET de la collectivité et le code service selon la liste en annexe du présent document.

Pour en savoir plus : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

■ Comptable assignataire des paiements

Monsieur le Payer

Paierie départementale

SGC PLAN DU VAR

Téléphone : [04 89 14 24 56](tel:0489142456)

Courriel : sgc.plan-du-var@dgfip.finances.gouv.fr

Site internet : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

■ Délai de paiement

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations (article R2192-13 du Code de la commande publique).

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times Taux\ IM + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1 Conditions de réalisation des prestations

■ Relation avec le coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- le calendrier détaillé d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre, qui est annexé au présent CCAP.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée d'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre, le cas échéant, son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre prend connaissance de toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC).

■ Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est le seul responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

■ Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission Direction de l'exécution des travaux (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination du titulaire. Les ordres de service qui ont un impact sur les montants et les délais des contrats de travaux sont préalablement validés par le maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés et adressés dans les conditions précisées au CCAG Travaux applicable aux marchés de travaux.

■ Vérification des projets de décomptes

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 12 du CCAG Travaux à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis.

Le maître d'œuvre détermine dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG Travaux le montant de l'acompte à régler. Il transmet au maître d'ouvrage l'état d'acompte qu'il notifie au titulaire du marché de travaux.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte mensuel et d'établissement de l'état d'acompte est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours à compter de la date de réception du document.

■ **Vérification des documents d'étude**

En application de l'article 20.2 dernier alinéa du CCAG Maîtrise d'œuvre, la décision par le maître d'ouvrage d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 2 mois.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à admettre.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai mentionné ci-dessus, la prestation est considérée comme admise, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, du même délai.

6.2 Vérification des prestations

■ **Niveau d'obligation prévu au contrat**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ **Opérations de vérification**

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le contrat, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le contrat comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Conformément à l'article 20.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 21 alinéa 2 du CCAG, la décision de lancement d'un élément de mission ne vaut pas admission tacite de l'élément de mission précédent.

6.3 Développement durable

■ **Clause environnementale**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes : La prestation doit être réalisée en privilégiant notamment du matériel, des moyens de transport respectueux de l'environnement et en suivant un trajet optimisé afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre (Éviter la circulation pendant les heures de pointe, transport groupé de marchandises, ...).

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

■ **Obligations du maître d'œuvre en matière de protection de l'environnement**

Le maître d'œuvre veille lors de la passation et de l'exécution des marchés de travaux :

- à la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à la réalisation de l'opération ;
- à la prévention et à la réduction de la production des déchets ;
- à la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des travaux ;
- à la bonne exécution de collecte, transport, entreposage, tri et évacuation des déchets vers les sites les recevant ;
- à la production de tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets notamment ceux dangereux fournis par les entreprises.

6.4 Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat

Le contrat peut être modifié, conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique par une ou des modifications qui, quel que soit leurs montants, doivent être rédigées de façon claire, précise et sans équivoque, notamment afin de prévoir des indexations de prix, en cas de modification de protocoles de communication ou d'autres modifications technologiques ou dans le cas d'adaptations rendues nécessaires par des difficultés techniques apparues pendant l'utilisation ou l'entretien ou par l'évolution des besoins afin d'assurer le cas échéant, la continuité d'un service public.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Est visé expressément le cas d'une évolution majeure des prix n'ayant pu être anticipée au moment de la conclusion du marché, liée au risque élevé de pénurie de matières premières induit par la crise sanitaire du Covid 19 et la guerre en Ukraine, de nature à entraîner un bouleversement de l'économie du contrat malgré l'application de la formule de révision des prix prévue au marché.

En conséquence, si la clause de révision des prix telle que prévue au présent CCAP ne permet pas dans une telle circonstance de maintenir l'économie générale du contrat, les parties au contrat peuvent convenir de la faire évoluer.

Les modifications pouvant être apportées portent sur la périodicité de la révision, la pondération des indices et la nature des indices. En revanche, la détermination de la part fixe et de la part variable ne saurait être modifiée.

L'initiative de la demande appartient au titulaire du marché qui devra produire tous les justificatifs nécessaires à son instruction pour démontrer l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au marché dans leur niveau de qualité ou de prix.

Cette demande pourra être introduite dès lors qu'un delta supérieur à 15% est constaté entre les prix révisés et les prix facturés au titulaire par son fournisseur.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution du marché. Il est entendu que ladite clause n'implique pas un droit à révision du marché.

En cas de désaccord entre les parties, la résiliation du contrat pourra être prononcée par l'acheteur pour motif d'intérêt général, selon les conditions du CCAP.

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser

Dans le cas où ces mesures engendreraient des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 Obligations courantes du titulaire

■ Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. À ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- À son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ Moyens mis à disposition par le titulaire

Le titulaire est engagé par les moyens matériels et humains qu'il décrit dans son offre durant toute la durée d'exécution du contrat. Si un membre de l'équipe en charge de l'exécution du contrat dont le CV a été remis dans l'offre n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en informer l'acheteur. L'équivalence des niveaux de qualifications, d'expérience et de savoir-faire proposé dans l'offre du titulaire doit être garantie durant toute la durée du contrat.

■ Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;

- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 modifié, fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats des marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un numéro unique d'identification (SIREN) selon le décret n°2021-631 du 21 mai 2021 ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente;

- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire assure le rôle qui lui est impartie par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

■ Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. À ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

Le titulaire souscrit également l'assurance décennale visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Conformément à l'article 8.1.3 du CCAG, l'attestation d'assurance doit être fournie au plus tard 15 jours après la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution des prestations.

■ Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

■ Mission du mandataire du groupement

En cas de groupement, le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre vis-à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour assurer les missions de coordination portant sur les études :

- Etablir, en liaison avec les autres membres, le planning d'ensemble et en assurer sa mise à jour,
- Informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application,
- S'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d'œuvre,
- Organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations de maîtrise d'œuvre.

Le mandataire doit également :

- Remettre, au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d'œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situations de travaux, projets de décomptes, demandes

- d'acomptes, décomptes généraux définitifs, etc.) dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation,
- Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement,...
- Le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différends au sein du groupement de maîtrise d'œuvre,
- Répartir, s'il y a lieu, les primes et pénalités prévues au marché de maîtrise d'œuvre,
- Le cas échéant, assurer la tenue du compte des dépenses communes,
- Archiver les documents régissant les rapports contractuels entre la maîtrise d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre.

■ Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

La sous-traitance est possible en cours de marché.

7.2 Obligations liées à la sécurité

■ Mesures de sécurité relatives au lieu d'exécution

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

7.3 Obligations liées à la protection des données

■ Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre, chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractères personnel mis en œuvre aux fins de l'exécution du présent marché. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement européen sur la protection des données ».

Les obligations liées à la protection des données auxquelles le titulaire doit se conformer au titre du présent marché sont détaillées en annexe 1 du présent CCAP.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation du contrat aux torts du titulaire dans les conditions prévues par les dispositions relatives à la résiliation pour faute ci-après.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1 Pénalités

PÉNALITÉ	FAIT GÉNÉRATEUR ET MODE DE CALCUL
Absence ou retard supérieur à 30 minutes à une réunion	Sera considéré comme absent, le maître d'œuvre insuffisamment présent durant le chantier ou représenté par une personne incomptétente. En cas d'absence ou de retard de plus de 30 minutes à une réunion, une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Analyse des devis des entreprises remis en cours de chantier	Retard dans l'analyse des devis des entreprises remis en cours de chantier ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Dépassement du délai d'analyse et d'instruction des mémoires en réclamation	Retard dans l'analyse des mémoires en réclamation ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Dépassement du délai de vérification des acomptes	Si le délai de vérification des acomptes prescrit par le contrat n'est pas respecté par le maître d'œuvre ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Établissement des PV de levée des réserves	Retard dans l'établissement des procès-verbaux de levée des réserves ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Établissement des PV de réception	Retard dans l'établissement des procès-verbaux de réception ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Planning OPC TCE (y compris mise à jour)	Retard dans la remise du planning (y compris de ses mises à jour) de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination du chantier de tous les corps d'états ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Procès-verbal de visite de parfait achèvement	Retard dans la remise du procès-verbal de visite de parfait achèvement ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Retard dans la remise des livrables	Non-remise des livrables dans les délais contractuels Sans objet ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Retard dans les visas	En cas de retard dans les visas des études d'exécution des ouvrages établies par les entrepreneurs ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Retard visa des factures	En cas de retard sur le délai prévu pour le visa des factures établies par les entrepreneurs ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Traitement et suivi fiches GPA	Retard dans le traitement et le suivi des fiches de garantie de parfait achèvement ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre
Validation des projets de décomptes mensuels et finaux	Retard dans la remise de la validation des projets de décomptes mensuels et finaux ; une pénalité forfaitaire de 50 euros, par jour, sera appliquée au maître d'œuvre

8.2 Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 34 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Pénalités pour retard - observations préalables à l'application

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

■ Pénalités pour retard - plafonnement des montants

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

■ Pénalités pour retard - seuil d'exonération

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

■ Règlement des différends

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 30.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Voies et délais de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs

CS 61039,

06050 Nice cedex 1 FRANCE.

Tél. +33 489978600.

Télécopie : +33 489978602

E-mail : greffe.ta-nice@juradm.fr.

Adresse internet : <http://nice.tribunal-administratif.fr/>.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs

CS 61039,

06050 Nice cedex 1 FRANCE.

Tél. +33 489978600.

Télécopie : +33 489978602

E-mail : greffe.ta-nice@juradm.fr.

Adresse internet : <http://nice.tribunal-administratif.fr/>.

9. FIN DU CONTRAT

■ Achèvement de la mission du maître d'œuvre

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG Maîtrise d'œuvre et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

■ Arrêt de la mission de maîtrise d'œuvre

Par dérogation à l'article 31 du CCAG, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêt, provisoire ou définitif, de l'exécution des prestations du maître d'œuvre au terme de chaque élément de mission de la phase d'études.

La décision d'arrêt définitif des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du contrat.

■ Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. À cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ Utilisation des résultats

Conformément au CCAG, le titulaire concède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

■ Moyens mis à disposition

Dans le cadre de la réalisation des prestations du contrat, l'acheteur met en œuvre les prestations suivantes : sans objet.

■ Garantie

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie d'une durée de 1 An(s).

■ Régime de la garantie

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par l'acheteur dans l'ordre de service. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative ci-dessous s'applique néanmoins.

■ Autres dispositions

Le maître d'œuvre a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché. La personne physique ou l'équipe qu'il affecte à la conduite des prestations est celle qu'il a mentionnée au maître d'ouvrage préalablement à l'exécution des prestations.

La bonne exécution du marché étant subordonnée à l'intervention de cette ou de ces personnes, le maître d'œuvre s'oblige à maintenir l'effectif ainsi désigné jusqu'à l'achèvement de la mission.

Au cas exceptionnel où la personne ou l'un des membres de l'équipe ne serait plus en mesure d'exécuter sa tâche (départ, démission, indisponibilité temporaire ou définitive), le maître d'œuvre désigne un remplaçant dans les conditions fixées à l'article 3.4.3. du CCAG-MOE.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de récuser, par décision motivée, ceux des personnels du titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations.

Le maître d'œuvre doit alors procéder au remplacement des personnels récusés. Il ne peut prétendre ni à la prolongation du délai d'exécution ni à indemnité. En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-MOE, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Liste des dérogations au CCAG Maîtrise d'œuvre :

La rubrique pièces contractuelle de l'article 2.1 déroge à l'article 4.1

La rubrique variation des prix de l'article 5.1 déroge à l'article 10.1.1

La rubrique opération de vérification de l'étude de l'article 6.2 déroge à l'article 21

La rubrique pénalités pour retard – observations préalables à l'application de l'article 8.2 déroge à l'article 16.2.4

La rubrique pénalités pour retard – plafonnement des montants de l'article 8.2 déroge à l'article 16.2.2

La rubrique pénalités pour retard – seuil d'exonération de l'article 8.2 déroge à l'article 16.2.1

La rubrique arrêt de la mission de maîtrise d'œuvre de l'article 9 déroge à l'article 31

La rubrique régime de la garantie de l'article 9 déroge à l'article 1.2

La rubrique autres dispositions de l'article 9 déroge à l'article 35

Documents et liens utiles :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Légifrance)

[Formulaires candidats \(DAJ\)](#)

[Médiateur des entreprises](#)

[CCAG Maîtrise d'œuvre du 30 mars 2021](#)

ANNEXE - OBLIGATIONS LIÉES À LA PROTECTION DES DONNÉES

Obligation de confidentialité

L'article 4 du Règlement général sur la protection des données désigne par « sous-traitant », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

Considérant d'une part, qu'un titulaire de marché peut être amené à intervenir sur des données réelles lors des opérations de maintenance et d'autre part, la CNIL considère un titulaire de marché comme « sous-traitant » pour les opérations de maintenance, les présentes clauses relatives à la protection des données dans le cadre des « opérations de maintenance » ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le « sous-traitant » (appelé « titulaire » au sens du présent contrat) s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Les supports informatiques et documents fournis par la commune au titulaire pour l'exécution du marché restent la propriété de la commune. Les informations contenues dans ces supports et documents sont couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Il en est de même, notamment, des informations relatives aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du marché et au fonctionnement des services de la commune.

Le titulaire est par conséquent tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Le titulaire s'engage, en particulier, à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

À ce titre, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession du contrat sans l'accord écrit et préalable de la commune, conformément à l'article R.2193-4 du Code de la commande publique.

Le cas échéant, le titulaire informe ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du présent marché. Il s'assure du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En fin de contrat, et conformément à la durée légale de conservation des documents, le cocontractant s'engage :

- soit à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- soit à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution du marché, le titulaire a recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

La commune se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du partenaire signataire de la convention peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

La commune pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Il est rappelé que le titulaire du marché doit se conformer aux articles 28 et suivants du Règlement général sur la protection des données.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché : - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

• Protection des données à caractère personnel

a. Respect de la loi Informatique et libertés

Le traitement des données à caractère personnel respecte les exigences de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL).

b. Respect du Règlement européen sur la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel doit respecter le Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

c. Gestion des habilitations

Les solutions et produits doivent permettre une gestion des habilitations fines.

Ainsi les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité.

d. Gestion de l'archivage

Les solutions doivent permettre la mise en œuvre d'un archivage conformément à la réglementation.

Des mécanismes de traitement automatique garantissant que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées.

e. Gestion de la traçabilité et tentative d'accès frauduleux à l'applicatif

Les accès à l'application font l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et ceci pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites.

f. Localisation des données et transfert de données.

Les données à caractère personnel doivent être localisées :

- En France ou en territoire français d'outremer (Guadeloupe, Guyane française, île de la Réunion, Mayotte, Polynésie Française, Terres Australes françaises)
- Dans un pays membre de l'UE
- En Europe (hors UE) : Andorre, Gibraltar, Guernesey, Ile de Man, Iles FEROE, Islande, Jersey, Liechtenstein, Norvège, Suisse
 - Sur tout autre territoire dont le niveau de protection est considéré comme adéquat par la commission européenne.

Le titulaire et ses sous-traitants ne sont pas autorisés à transférer de données personnelles vers un pays dont le niveau de protection n'est pas reconnu comme adéquat par la CNIL. Ils ne peuvent pas non plus être soumis à une procédure ou règlementation qui pourrait les obliger, du fait de leur organisation ou du fait de leur nationalité, à transférer des données personnelles vers un pays dont le niveau de protection n'est pas considéré comme adéquat par la CNIL.

La liste actualisée des pays et niveau de protection de données est consultable sur le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/transférer-des-donnees-hors-de-lue>) »

g. Transmission des données

Toute information à caractère personnel transmise dans un flux externe devra être sécurisée par cryptage ou par utilisation d'un protocole sécurisé (HTTPS, SSH, FTPS, ...).

Ceci inclus :

- Les flux de données, parties intégrantes de la solution, entre systèmes d'informations distincts
- La transmission d'informations à des tiers comme les exports de bases de données par d'autres canaux (plateformes d'échange, emails, ...)

Les clauses contractuelles types encadrant les transferts de données à caractère personnel entre responsables de traitement ou responsables de traitement et sous-traitants sont consultables sur le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commision-europeenne>)

h. Déclaration des traitements à la CNIL

Pour assurer la protection des données à caractère personnel, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les éventuelles déclarations et d'obtenir, le cas échéant, les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

• Confidentialité des documents de la commune

Les supports informatiques et documents fournis par la commune restent la propriété de la commune et les données qu'ils contiennent sont couvertes par le secret professionnel.

• Gestion et Notification des failles de sécurité

En cas de sous-traitance du traitement des données, une collaboration avec les prestataires est organisée par le Règlement. L'article 31 du Règlement général sur la protection des données prévoit que le sous-traitant devra notifier au responsable de traitement toute violation dont il a connaissance dans les meilleurs délais.

Dans ce contexte, le responsable de traitement devra s'enquérir auprès de ses prestataires des délais dans lesquels ils sont en capacité de lui notifier toute violation de sécurité.

La notification de l'autorité de contrôle (CNIL) par le responsable de traitement est prévue dans les 72h au plus tard après la prise de connaissance de la violation.

Le prestataire devra détailler l'ensemble des mesures de sécurité prises pour contenir la faille, et l'atténuer. Le prestataire donnera une évaluation des risques associés à la violation et le plan de prévention pour prévenir d'autres failles potentielles.

• **Registre des traitements et désignation d'un Délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son **délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement général sur la protection des données

Le sous-traitant déclare tenir un registre de toutes les catégories de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, les éventuels sous-traitants et le cas échéant, le nom du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles y compris entre autres :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire** pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou tout autre auditeur qu'il aura mandaté, et contribuer à ces audits.

Le responsable de traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant, à veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement au respect des obligations sur la protection des données de la part du sous-traitant, **superviser le traitement y compris réaliser ou faire réaliser des audits et des inspections auprès du sous-traitant**.

■ **Obligations de sécurité**

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivante :

- La protection des données à caractère personnel en termes de confidentialité (anonymisation, pseudonymisation) et d'intégrité ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident technique ou physique ;
- Les moyens permettant d'assurer la sécurité des données (chiffrement, etc.) ;
- La prise en compte de la sécurité et l'application des bonnes pratiques dans tout développement logiciel ;
- Les moyens permettant de garantir la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;
- La sécurisation des accès aux services (authentification forte, protocoles sécurisés, etc.) ;
- La sécurisation des flux d'informations entre le système et le S.I du Département des Alpes-Maritimes ou des S.I tiers ;
- Le maintien en condition de sécurité des systèmes et des logiciels (par application des mises à jour évolutives, correctives et de sécurité) ;
- La mise en place de procédures d'exploitation de sécurité des systèmes ;
- La collecte des journaux techniques et leur conservation selon les délais réglementaires ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par le Référentiel Général de Sécurité (RGS) et le Cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (CCSC).